

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du Jeudi 18 Décembre 2015

Le Conseil Municipal s'est réuni le Jeudi 18 Décembre 2015 à 20 heures 45, sous la présidence de **M Jean-Pierre SEVESTRE**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M SEVESTRE, Mme CATHELIN, M BOUSELHAM, Mme EVRARD, M RABAUX, M DARTIGEAS, Mme PONSARDIN, M ROFIDAL, Mme BEDOUELLE, M BERNARD, M BREYNE, Mme FIGUERES, M FISCHER, M GIRAUDET, Mme LENFANT, Mme MALAIZE, Mme MENTHON, M MICHON, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, Mme MORAIS, M OGER, M PAILLEUX, Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme VIDOU pouvoir à Mme CATHELIN, Mme ANDREANI pouvoir à Mme MONTOUT-BELLONIE, M PENNETIER pouvoir à Mme PONSARDIN.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : M BERNARD

1 DGS.SU – – ORIENTATIONS DU P.A.D.D. EN VUE DE LA TRANSFORMATION DU P.O.S. EN P.L.U.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-1 et suivant et R.2121-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivant,
L 123-1-3, L 300-2 relatif au PLU ;
Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 27/08/1981 révisé le 08/02/2001 et modifié le 27/06/2002 ;
Vu la délibération n°1412-08 du Conseil Municipal du 12 décembre 2014 prescrivant la révision du P.O.S. approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu la délibération n°1506-08 en date du 17 juin 2015 portant création d'une Commission P.L.U. et désignation de ses membres ;
Vu le Projet d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D.) ci-annexé ;
Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 12 décembre 2014, le Conseil Municipal a prescrit la révision du POS approuvé et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Considérant que l'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, dispose que ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Considérant que conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Considérant que le PADD dont le contenu intégral est annexé, constitue tout à la fois le projet de développement urbain et l'architecture générale du futur PLU ;

Considérant qu'il ressort du Projet d'Aménagement et de développement Durable (P.A.D.D.) 7 principaux enjeux ainsi que :

- 2 orientations « de projet », déclinées par secteurs
 - § Intensifier les pôles gare
 - § Revaloriser les tissus déqualifiés
- 1 orientation « de protection »
 - § Préserver l'environnement et le cadre de vie

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – Conformément à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par le présent acte auquel est annexé le projet de PADD.

ARTICLE 2 – La présente délibération sera transmise au Préfet, à la D.D.T. des Yvelines ainsi qu'au Sous-Préfet de Rambouillet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant au moins un mois.

2 DGS.SU – MODIFICATION DU P.O.S. DE COIGNIERES POUR LA TRANSFORMATION DU FOYER FTM-ADEF EN RÉSIDENCE SOCIALE

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13-1, L 123-13-2 L 123-19 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1à R.123-27 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Coignières approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 27/08/1981, révisé le 08/02/2001 et modifié le 27/06/2002 par Délibération du Conseil Municipal ;

Vu la Décision en date du 26/08/2015 de M. le président du Tribunal Administratif de Versailles désignant en qualité de Commissaire enquêteur, M STANTON Patrick et en qualité de Commissaire enquêteur suppléant, M GOUTAL André, en charge de conduire l'enquête publique relative à la modification du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Coignières ;

Vu la Délibération en date du 17/06/2015 du Conseil Municipal proposant à M. le Maire d'engager la procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu l'Arrêté Municipal de mise à l'Enquête Publique du 11/09/2015 ;

Vu le Rapport, l'Avis et les Conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'enquête publique concernant l'opération susvisée a été réalisée à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols qui en est la conséquence, sur une durée de 32 jours consécutifs, à compter du 06/10/2015 au 06/11/2015 inclus ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne justifient pas d'apporter de modifications au dossier ;

Considérant que le dossier de modification du plan d'occupation des sols tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'approuver le dossier de modification du P.O.S. tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE 2 – DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 d'un affichage en mairie durant au moins un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 – DIT que le plan d'occupation des sols ainsi modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Coignières aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 – DIT que la présente Délibération sera adressée à M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET.

ARTICLE 5 – DIT que la présente Délibération sera exécutoire :

- d'une part de la date de réception de la présente délibération en Préfecture ou Sous-Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- d'autre part, après l'accomplissement des mesures de publicité de cette délibération prévues par le code de l'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 DT – MISE EN PLACE DES PRINCIPES DE FINANCEMENT D'UN "ÉQUIPEMENT PROPRE" ET DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2003-590 du 3 juillet 2003, dite Loi Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2000-128 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L332-11 et L. 332-15 ;

Considérant que les dispositions législatives précitées autorisent les Communes à mettre à la charge des propriétaires, des constructeurs ou des aménageurs, tout ou partie des équipements publics nécessaires au projet visé par une autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sur la Commune de Coignières les principes de financement d'un "équipement propre" et de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) afin de pouvoir appliquer les dispositions législatives visées ci-avant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – RAPPELLE que la Commune ne finance pas sur ses fonds propres les extensions de réseaux dans le cadre des autorisations d'urbanismes, sauf décision expresse préalable motivée par l'intérêt général.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à recueillir tout accord et à passer toute convention auprès du pétitionnaire des autorisations d'urbanismes par lequel ce dernier s'engage à financer les équipements publics (dont les extensions de réseaux) nécessaires à son projet en application d'une part du 4ème alinéa de l'article L332-15 du code de l'urbanisme "financement d'un équipement propre" et d'autre part en application des articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'urbanisme instaurant le Projet Urbain Partenarial (PUP).

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document, commande, acte et titre de recette et de dépense relatifs à ces équipements publics pour le compte et à la charge in fine du pétitionnaire conformément à l'accord ou à la convention sur lequel il s'est engagé.

Délibération adoptée à l'unanimité.

4 DT – AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR DU LOCAL RESEAU CABLE 3/5 RUE DE LA BOISSIERE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 à 421-8 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le local dédié au réseau câblé est désormais bien trop grand par rapport aux équipements qui y sont abrités ;
Considérant la nécessité de déposer un permis de démolir au titre du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à déposer et à signer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment pour le permis de démolir concernant le local réseau câblé sis 3/5 rue de la Boissière, sur la parcelle cadastrée n° 31section AC.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 DT – DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LA RÉNOVATION DU GYMNASSE DU MOULIN À VENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1;

Vu le projet de rénovation du gymnase du Moulin à vent, 16 rue du Moulin à Vent ;

Considérant la nécessité de déposer une demande de subvention notamment auprès du Conseil Départemental des Yvelines ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE – AUTORISE M le Maire ou son adjoint délégué à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental des Yvelines et tous les organismes susceptibles de financer ce type d'opération.

ARTICLE 2 – AUTORISE M le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document et tout acte, à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente Délibération et en particulier à signer les conventions qui pourraient en définir les modalités d'exécution.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 DGS - BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOCIETE « LES INGENIEURS LITERIE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le bail commercial en date du 21 juin 2005 entre la Commune de Coignières et la Société L.M.M ;

Considérant que le 21 juin 2005, un Bail Commercial a été conclu entre la Commune de Coignières et la Société L.M.M par lequel le Bailleur a donné à loyer au Preneur un bâtiment à usage commercial, sis 3 Avenue de la Gare 78 310 Coignières appartenant au patrimoine privé communal d'une surface au sol hors murs de 735,70 m², ainsi que le terrain autour à usage de stationnement, le tout cadastré de la manière suivante :

- pour la plus grande partie, section AK n°25 et pour partie, section AK n°26,
- la surface totale ainsi occupée étant d'une contenance de 2164 m².

Considérant que par dérogation aux dispositions de l'article L.145-31 alinéa 1 du Code de commerce et à titre de condition essentielle et déterminante du bail, le preneur était autorisé à sous-louer l'immeuble, en totalité ou partiellement ;

Considérant que c'est ainsi que depuis 2009, la S.A.R.L. LPE FI sous-louait l'immeuble sis sous l'enseigne « Hémisphère Sud » ;

Considérant que cette société de commerce de détail de meubles s'est vue placée en redressement judiciaire le 20/10/2013, puis en liquidation judiciaire le 14/01/2014 et enfin, a été clôturée pour insuffisance d'actif et en conséquence radiée du Registre du Commerce et des Sociétés le 09/06/2015 ;

Considérant que par un protocole d'accord de résiliation amiable, il a été convenu par les parties (la Commune de Coignières et la S.A.S L.M.M.) une résiliation anticipée à la date du 31/10/2015 avec règlement par le preneur de la totalité des loyers, charges et assimilés dus au Bailleur à la date du 1er novembre 2015 ;

Considérant dès lors, que l'immeuble sis 3 Avenue de la Gare étant devenu vacant, une Société spécialisée dans la vente au public de tous articles d'équipement de la maison et stockage, assemblage et ajustement de composants et d'articles ayant trait à l'équipement de la maison s'est rapidement déclarée intéressée par le bail commercial de l'immeuble ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la passation de ce bail commercial avec la Société « Les Ingénieurs Literie ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de passer un bail commercial avec la Société « Les Ingénieurs Literie », SASU dont le siège social est situé 5 rue de l'Enclos 78711 MANTES-LA-VILLE, représentée par M Khalid EL JARRARI, pour l'immeuble sis 3 Avenue de la gare à Coignières, pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter du 1er décembre 2015.

ARTICLE 2 – DIT que le bail sera consenti moyennant un loyer annuel fixé à la somme de cent trente euros et quarante-neuf centimes (130,49) le mètre carré bâti, soit pour 735,70 mètre carrés, la somme de quatre-vingt-seize mille euros par an (96 000 €), lequel loyer sera réévalué annuellement le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) et la 1ère fois le 1er janvier 2017, l'indice de référence étant celui du 2ème trimestre 2015.

ARTICLE 3 – AUTORISE M le Maire, ou son représentant, à signer tout document, tout bail, tout avenant et titre de recette relatifs à ce bail commercial.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 DGS - MOTION CONTRE L'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE AUX ESSARTS-LE-ROI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Loi Besson », et considérant que ces populations ont le droit de pouvoir bénéficier de structures d'accueil présentant toutes les conditions de salubrité et de sécurité ;

Vu l'Arrêté préfectoral portant approbation du schéma révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines du 26 juillet 2013 ;

Considérant le projet préfectoral d'implantation aux Essarts-le-Roi, au lieu-dit des « Étangs de Haute Bruyère », sur la parcelle cadastrée C 1233 d'une Aire de grand passage ;

Considérant l'avis défavorable du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des étangs et rigoles (SMAGER) dans son courrier du 13 mai 2015, aux motifs :

- D'incompatibilité avec la Charte du Parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse du fait de sa situation en secteur préservé afin de maintenir le socle naturel et paysager du territoire, d'améliorer l'intégration écologique et paysagère des grands axes de transport (voie ferrée Paris-Chartres et RN10), et de maintenir l'activité agricole,
- D'incompatibilité avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), qui a retenu les abords de la rigole comme constitutifs d'un axe important existant à préserver pour la trame herbacée, et la rigole proprement dite comme axe de trame bleue,
- D'incompatibilité avec le projet du SMAGER de valoriser le cheminement en bordure de rigole pour créer un cheminement doux permettant de relier l'étang de Saint Quentin à l'étang de la Tour en passant par l'étang de Saint Hubert.

Considérant l'avis défavorable de la Commission locale de l'eau (CLE) Orge-Yvette dans son courrier du 28 octobre 2015, révélant les incompatibilités avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette tant au niveau de la préservation du milieu naturel qu'au niveau hydraulique, par :

- Suppression d'une zone humide permettant une retenue d'expansion naturelle de crue (disposition ZH.2 « Prise en compte des zones humides dans les projets d'aménagement » du PAGD du SAGE,
- Risques de pollution et d'inondation ainsi que par des difficultés déjà chroniques d'accès à la vanne et à la surverse se rejetant sur l'Yvette amont.

Considérant l'avis défavorable d'une installation sur une emprise agricole de la Chambre d'agriculture interdépartementale d'Ile-de-France par courrier en date du 19 mai 2015 ;

Considérant l'avis réservé de la Société TRAPIL par courrier en date du 11 mai 2015 rappelant l'ensemble des contraintes pour tout projet d'aménagement du fait de l'existence sur le site d'une zone de servitudes d'utilité publique (SUP) liée à la présence de canalisations de transport d'hydrocarbures. Cette servitude interdit tout aménagement dans la bande de 5 m et impose l'obligation de liberté d'accès à TRAPIL en tout temps à ses canalisations, y-compris avec des engins de terrassement en cas de travaux de maintenance ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes voisines potentiellement concernées exprimant un avis défavorable :

- Les Essarts-le-Roi en date du 6 mai 2015,
- Lévis-Saint-Nom en date du 6 mai 2015,
- Chevreuse en date du 12 mai 2015,
- Saint Forget en date du 5 juin 2015,
- Choisel en date du 19 juin 2015,
- Maurepas, en date du 30 juin 2015,
- Coignières, en date du 17 juin 2015,

Considérant les courriers donnant un avis défavorable des associations locales de défense et de protection de l'environnement :

- Association pour l'environnement des Layes (APEL) en date du 22 avril 2015,
- Association Delta en date du 18 mai 2015,
- Association du hameau de Saint Hubert en date du 19 mai 2015.

Considérant que cette préconisation est reprise dans les mêmes termes à la page 49 du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines 2013-2016 : « il est préférable de les situer (...) loin des habitations, et même éventuellement des services de proximité » ;

Considérant le courrier en date du 21 mai 2015 de Madame Jennifer Lambert, appartenant à la communauté des gens du voyage et résidant à proximité de la parcelle cadastrée C 1233, qui alerte sur les difficultés intrinsèques de cohabitation proches de plusieurs communautés de gens du voyage, et les risques de débordements qui y sont associés ;

Considérant que la commune des Essarts-le-Roi respecte ses obligations légales avec la présence sur son territoire d'une Aire d'accueil des Gens du Voyage de 20 places ;

Considérant que cette implantation représenterait une iniquité territoriale en faisant porter à la seule commune des Essarts-le-Roi la présence conjointe d'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage et d'une Aire de grand passage, alors même que ses infrastructures ne le permettent pas ;

Considérant l'expression majoritaire des habitants des trois communes en situation limitrophe à la parcelle C 1233, à savoir Les Essarts-le-Roi, Lévis Saint Nom et Coignières, laquelle se manifeste par tous les moyens mis à leur disposition, consultation locale, courriers, pétition, rendez-vous en mairie, affichage de banderoles, en vue d'exprimer un avis défavorable ;

Considérant la pétition organisée par la Commune de Coignières en date du 07/12/2015 et relayée par les Communes des Essarts le Roi, de Lévis Saint Nom et de Saint Rémy l'Honoré contre l'implantation de cette aire de grand passage et qui a recueilli à ce jour 267 signatures manuscrites et 2 560 signatures électroniques attestant du refus de cette aire ;

Considérant les risques majeurs que ce projet d'implantation d'une Aire de grand passage impliquerait pour les gens du voyage qui seraient amenés à y séjourner :

- a) avec la présence de la Rigole, dangereuse pour les enfants pouvant jouer à proximité,
- b) avec la présence de la voie ferroviaire Paris / Chartres,
- c) avec la présence de deux pipelines de transport d'hydrocarbures,
- d) avec la présence proche de la Route Nationale 10,
- e) avec l'accès par la Voie Communale n° 4, dont le gabarit et le tracé ne permettent pas un accès sécurisé des attelages de caravanes et entrainera inévitablement des accidents en entrée/sortie compte-tenu du flux de plus de 50 000 véhicules/jour circulant sur la RN10 (tronçon 2 x 2 voies réglementé à 90 km/h), dont de nombreux poids lourds,
- f) avec l'absence d'accès direct aux réseaux d'eaux usées, d'eau de ville et d'électricité,
- g) avec l'exposition aux bruits générés par les flux de circulation sur la RN 10 et sur les voies ferrées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DÉSAPROUVE le projet préfectoral d'implantation d'une aire de grand passage au lieu-dit des « Étangs de Haute Bruyère » aux Essarts-le-Roi pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus et demande que soit engagée rapidement une véritable concertation pour trouver un site propice à cette implantation.

ARTICLE 2 - DIT que cette Motion sera communiquée à M. le Préfet des Yvelines, M. le Sous-préfet de Rambouillet, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des communes et EPCI limitrophes, à la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France, aux Présidents de la Région Ile-de-France, du Conseil Départemental des Yvelines et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et aux associations de Gens du Voyage.

Délibération adoptée à l'unanimité.

8 DGS – PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA SORTIE DE LA COMMUNE DE COIGNIERES DE LA C.C.E.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui prévoit l'élaboration du Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile de France ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 10 décembre 2004 créant la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-0007 du 19 décembre 2013 portant rattachement des communes de Coignières et Maurepas à la Communauté de Communes des Étangs ;

Vu les Statuts de la Communauté tels qu'annexés à l'Arrêté préfectoral n° 2013361-0002 du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015138-0001 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et Coignières ;

Sous réserve d'un arrêté préfectoral fixant le nouveau périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et Coignières ;

Vu la délibération n° CCECC1506AD01 du 15 juin 2015 relative à l'avis défavorable émis par la CCE sur l'arrêté préfectoral n°2015138-0001 du 18 mai 2015 ;

Vu la délibération du 17 juin 2015 relative à l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal de Coignières sur l'arrêté préfectoral n°2015138-0001 du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité de conclure un protocole d'accord détaillant les modalités relatives à la sortie de la commune de Coignières de la C.C.E. pour les compétences exercées, à savoir :

- La gestion des déchets,
- Les tableaux numériques interactifs installés dans les établissements scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – RAPPELLE que la Commune de Coignières quittera la C.C.E. pour rejoindre un nouvel ensemble intercommunal constitué par la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY) avec la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et Coignières, au 1er janvier 2016 :

- La gestion de la compétence gestion des déchets

ARTICLE 2 – RAPPELLE :

- que la C.C.E. ne perçoit pas de TEOM sur la commune de Coignières pour assurer le service relatif à la gestion de cette compétence.

- qu'au terme du chapitre V du rapport de la Commission Locale d'évaluation de charges transférées (CLECT), il est convenu que la CCE retient la charge relative à l'exercice de cette compétence sur le produit de la commune.

ARTICLE 3 – PRECISE :

- que le coût de la charge évoluant chaque année, il est nécessaire de revoir le montant de la charge transférée chaque année.
- que le coût réel de ce service pour l'exercice 2015 sera connu au terme du vote du compte administratif 2015 de la CCE, et fera l'objet d'un bilan financier dont le solde donnera lieu soit à un reversement à la commune en cas de trop perçu par la CCE, soit à une facturation par la CCE dans le cas inverse, au plus tard à la fin du 1er semestre 2016.
- Les tableaux/écrans (TNI/ENI) numériques interactifs

ARTICLE 4 – RAPPELLE :

- que la C.C.E. a acquis et installé 34 tableaux numériques interactifs (TNI) sur l'ensemble des établissements scolaires des 5 communes, dont 5 pour les 2 établissements scolaires de la commune de Coignières.
- que le montant total de cette opération était de 140 681,95 € HT, dont 33 548,39 € HT concerne les établissements scolaires de Coignières.

ARTICLE 5 – PRECISE :

- que la C.C.E. a bénéficié de subventions de la part de l'État au titre de la DETR et du Sénat au titre de la Réserve Parlementaire, soit un montant total de 39 000 € pour l'ensemble de l'opération.
- que cette subvention proratisée pour les 5 TNI de Coignières représente un montant total de 5 735,30 €.

ARTICLE 6 – INDIQUE que l'amortissement de ces équipements est réalisé sur 5 exercices budgétaires.

ARTICLE 7 – DIT que la C.C.E. a déjà amorti une année, représentant pour les 5 TNI de la Commune de Coignières un montant de 4 109,64 €.

ARTICLE 8 – DEMANDE à la Commune de Coignières le reversement à la CCE du solde des 4 années d'amortissement restantes, soit un montant total dû à la CCE de 10 703,26€.

ARTICLE 9 – DIT que pour entrer en vigueur, la totalité de ce protocole d'accord doit être approuvé en termes identiques.

ARTICLE 10 – DONNE tout pouvoir à M le Maire pour signer tout acte concrétisant cette délibération ou en étant la conséquence.

Délibération adoptée à la majorité 20 voix pour et 7 voix contre (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M FISCHER, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER, M PAILLEUX).

9 DGS – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COURANCE (S.I.A.C.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 août 1992 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Courance ;

Vu l'Arrêté préfectoral régional n° 2015063-002 en date du 4 mars 2015 portant adoption du SRCI de la Région Ile de France et prévoyant notamment la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Coignières et Maurepas ;

Vu l'Arrêté préfectoral départemental n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'Arrêté n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 du Préfet de Région Ile de France fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant que la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe) a organisé le transfert obligatoire des compétences « eau potable » et « assainissement » vers les communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant que le transfert de la compétence eau ou assainissement vaut retrait des communes, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à 1 ou 2 E.P.C.I. dont l'un (ou les deux) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire ;

Considérant que les communes membres du S.I.A.C. appartiennent à deux E.P.C.I. ; entraînant le retrait de Maurepas et Coignières et l'isolement de la commune du Mesnil Saint Denis ;

Considérant que l'Article L.5212-33 du CGCT stipulant : « Le syndicat est dissous : soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule Commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.... » ;

Considérant que les Communes membres sont unanimes à regretter les conditions de mise en œuvre de cette dissolution mais qu'il est nécessaire d'assurer aux agents la pérennité de leur situation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 - PREND ACTE de la dissolution de droit du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Courance (S.I.A.C.).

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 2 - DIT que la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance devrait être actée par le Préfet dans son arrêté de fusion.

ARTICLE 3 - DIT que la compétence assainissement doit revenir aux Communes membres au 31 décembre 2015 avant un transfert effectif au 1er janvier 2016 à l'E.P.C.I. Saint Quentin en Yvelines.

ARTICLE 4 - DIT que les communes s'entendent sur la reprise des quatre agents du syndicat au 31 décembre 2015, et à leur transfert à compter du 1er janvier au sein de la future intercommunalité.

ARTICLE 5 - DIT que les villes de Maurepas et Coignières prennent en charge la reprise de ces personnels à hauteur de 70% pour Maurepas et 30% pour Coignières.

ARTICLE 6 – DIT qu'à défaut d'accord entre les Communes sur la répartition des biens du syndicat, le Préfet effectuera cette répartition dans les 6 mois à compter de la dissolution du syndicat.

ARTICLE 7 - DIT que les Communes souhaitent la constitution d'un Comité Consultatif de l'assainissement avec la désignation de représentants de chaque commune (sur la base de la désignation actuelle) et dont le rôle serait de faciliter les échanges entre les communes entrantes et l'E.P.C.I. S.Q.Y.

Délibération adoptée à la majorité 20 voix pour et 7 voix contre (Mme ANDREANI, Mme BEDOUELLE, M FISCHER, M MONTARDIER, Mme MONTOUT-BELLONIE, M OGER, M PAILLEUX).

10 DGS – ELECTION DE 2 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES A LA FUTURE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6, L. 5211-41-3 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.273 et suivants ;

Vu la Loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son articles 47 ;

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté par le Préfet de Région ;

Vu l'Arrêté préfectoral régional n° 2015063-002 en date du 4 mars 2015 portant adoption du SRCI de la Région Ile de France et prévoyant notamment la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Commune de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Coignières et Maurepas ;

Vu l'Arrêté préfectoral départemental n° 2015138-001 en date du 18 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Commune de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'Arrêté n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 du Préfet de Région Ile de France fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le Procès-Verbal de l'élection de 2 délégués au Conseil Communautaire du 19 décembre 2015 à 01h25, ci-annexé ;

Considérant que le mandat des membres en fonction avant la fusion des communautés est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant et au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion ;

Considérant que le nombre de sièges attribués à la Commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du Conseil Municipal ;

Considérant dès lors que les conseillers communautaires représentant la Commune au sein du nouvel organe délibérant doivent être élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation et que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant la candidature des listes suivantes :

	LISTE A	LISTE B
1	Jean-Pierre SEVESTRE	Henri PAILLEUX
2	Dominique CATHELIN	Dominique CATHELIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – PROCÈDE à l'élection à bulletin secret de 2 conseillers communautaires qui siègeront dans l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 – sont candidats :

	LISTE A	LISTE B
1	Jean-Pierre SEVESTRE	Henri PAILLEUX
2	Dominique CATHELIN	Dominique CATHELIN

ARTICLE 3 – Sont élus conseillers communautaires pour siéger dans l'organe délibérant de la communauté d'agglomération :

	CANDIDATS	VOIX
1	Jean-Pierre SEVESTRE	20
2	Dominique CATHELIN	20

Fait à COIGNIERES, le 23 décembre 2015

Le Maire
Jean-Pierre SEVESTRE

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.